



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports****144^e session**

Genève, 11-14 octobre 2016

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour**Ordre du jour provisoire annoté de la 144^e session^{1,2}**

Qui se tiendra au Palais des Nations, à Genève, du mardi 11 octobre 2016 à 10 heures au mercredi 12 octobre 2016 à 13 heures, et reprendra le vendredi 14 octobre 2016 à 10 heures (salle XII).

¹ Pour des raisons d'économie, les représentants sont priés de se munir de leur exemplaire des documents mentionnés dans l'ordre du jour provisoire. Aucun document officiel ne sera disponible en salle de réunion. Avant la session, les documents peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports durables de la CEE (télécopie : +41 22 917 0039 ; courrier électronique : wp.30@unece.org). Les documents peuvent aussi être téléchargés depuis le site Internet de la CEE consacré à la facilitation du franchissement des frontières (http://www.unece.org/fr/trans/bcf/welcome_fr.html) Pendant la session, il est possible d'obtenir des documents auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.337, au 3^e étage du Palais des Nations).

Les représentants sont invités à s'inscrire en ligne (www2.unece.org/uncdb/app/ext/meeting-registration?id=Amc6Wp) ou à remplir le formulaire d'inscription disponible sur le site Web de la Division des transports de la CEE (www.unece.org/meetings/practical_information/confpart.pdf) et à le renvoyer, une semaine au moins avant la session, au secrétariat de la CEE, soit par télécopie (+41 22 917 0039), soit par courrier électronique (wp.30@unece.org). Les représentants qui ne sont pas titulaires d'un badge d'accès de longue durée doivent se présenter avant la session à la Section de la sécurité et de la sûreté, située à l'entrée du Portail de Pregny (14, avenue de la Paix), pour se faire délivrer un badge temporaire. En cas de difficulté, ils sont invités à appeler le secrétariat de la CEE au poste 75975. Un plan du Palais des Nations et d'autres renseignements utiles sont disponibles à l'adresse suivante : www.unece.org/meetings/practical.htm.

² On trouvera sur le site Web de la CEE (<http://www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html>) le texte intégral des conventions mentionnées dans le présent ordre du jour, ainsi que les listes complètes des Parties à ces conventions.



I. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Activités des organes de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail.
3. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) :
 - a) État de la Convention ;
 - b) Révision de la Convention :
 - i) Propositions d'amendements à la Convention ;
 - ii) Préparation de la phase III du processus de révision TIR.
 - c) Application de la Convention :
 - i) Faits nouveaux dans l'application de la Convention ;
 - ii) Systèmes d'échange informatisé de données TIR ;
 - iii) Règlement des demandes de paiement ;
 - iv) Relation entre l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur la facilitation des échanges, la Convention TIR et d'autres instruments juridiques ;
 - v) Questions diverses.
4. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, de 1982 (« Convention sur l'harmonisation ») :
 - a) État de la Convention ;
 - b) Proposition de nouvelle annexe 10 relative aux ports maritimes.
5. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, du 10 janvier 1952.
6. Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956).
7. Activités d'autres organisations et pays intéressant le Groupe de travail :
 - a) Union européenne ;
 - b) Organisation de coopération économique ;
 - c) Union économique eurasiennne ;
 - d) Organisation mondiale des douanes ;
 - e) Bureau international des containers et du transport intermodal.
8. Questions diverses :
 - a) Dates des prochaines sessions ;
 - b) Restriction concernant la distribution des documents.
9. Adoption du rapport.

II. Annotations

1. Adoption de l'ordre du jour

Conformément au Règlement intérieur de la Commission, le premier point à examiner est l'adoption de l'ordre du jour.

Document :

ECE/TRANS/WP.30/287

2. Activités des organes de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail

Le Groupe de travail sera informé des activités du Comité des transports intérieurs (CTI), de son Bureau, de ses organes subsidiaires, ainsi que d'autres organismes des Nations Unies portant sur des questions qui l'intéressent.

3. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975)

a) État de la Convention

Le Groupe de travail sera informé de tout changement concernant la Convention ou le nombre des Parties contractantes. On trouvera sur le site Web TIR des renseignements plus détaillés sur ces questions ainsi que sur les notifications dépositaires³.

b) Révision de la Convention

i) Propositions d'amendements à la Convention

Le Groupe de travail voudra sans doute rappeler qu'à sa précédente session il avait décidé d'attendre que la Commission de contrôle TIR (TIRExB) ait effectué une analyse complémentaire des incidences d'une couverture de garantie totale avant de réexaminer la proposition tendant à remplacer « déterminera » par « sera en droit de déterminer » au paragraphe 3 de l'article 8 (voir ECE/TRANS/WP.30/286, par. 19 et 20).

De ce fait, le Groupe de travail avait décidé, à sa session précédente, que ses débats ne porteraient que sur le texte de la note explicative 0.8.3. Dans l'incapacité à parvenir à un consensus, le Groupe de travail avait prié le secrétariat d'établir un nouveau document qui détaille : a) les propositions de modification du texte de la note explicative mentionnant les montants de 100 000 euros pour le carnet TIR ordinaire et de 400 000 euros pour le carnet TIR « Tabac/Alcool » ; et b) les propositions consistant à supprimer la deuxième partie de la note explicative tout en ajustant les montants de référence qui y sont mentionnés (voir ECE/TRANS/WP.30/286, par. 21 et 22).

Le secrétariat a élaboré le document ECE/TRANS/WP.30/2016/13 pour donner suite à cette demande.

³ www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html.

Le Groupe de travail voudra sans doute rappeler qu'à sa session précédente il avait pris note des observations préliminaires de l'Union internationale des transports routiers (IRU) visant à rétablir le carnet TIR « Tabac/Alcool » pour certains produits alcoolisés à titre de projet pilote. L'IRU avait été priée de remettre sa proposition sur le métier, y compris en ce qui concerne le montant éventuel de la garantie pour de tels transports et d'en rendre compte à la session suivante (voir ECE/TRANS/WP.30/286, par. 23).

À la session précédente, la Fédération de Russie avait demandé au secrétariat de faire part de ses considérations concernant la décision prise par l'IRU en 1994 de cesser d'imprimer et de distribuer des carnets TIR « Tabac/Alcool ». Elle avait également demandé au secrétariat de faire savoir s'il estimait que la formulation actuelle du paragraphe 3 de l'article 8 accordait déjà aux Parties contractantes la possibilité de ne pas fixer de montant maximal pour la garantie recommandée (voir ECE/TRANS/WP.30/286, par. 23).

Le secrétariat a élaboré le document ECE/TRANS/WP.30/2016/14 en réponse à cette demande.

N'ayant pas pu parvenir à un consensus sur une proposition de modification de l'article 20 (visant à remplacer « pays » par « Partie contractante »), le Groupe de travail avait estimé qu'il était nécessaire d'approfondir le débat pour aboutir à une décision quant à la meilleure manière de modifier cet article et, en particulier, de le mettre en œuvre dans les Unions douanières. Il avait donc demandé au secrétariat d'inclure ces propositions dans un document révisé afin que le débat puisse se poursuivre à la prochaine session. Il avait en outre estimé que davantage d'informations et d'évaluation seraient nécessaires avant que la phrase « conditions et exigences minimales » soit introduite dans l'ensemble du texte de la Convention et plus particulièrement au paragraphe 1 de l'article 6. Le Groupe de travail avait demandé au secrétariat d'inclure dans le document révisé toute information supplémentaire susceptible d'alimenter le débat et décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session (voir ECE/TRANS/WP.30/286, par. 25).

Afin de faciliter les discussions, le secrétariat a établi le document ECE/TRANS/WP.30/2016/15, pour examen par le Groupe de travail.

Le Groupe de travail est invité à poursuivre ses discussions.

Documents :

ECE/TRANS/WP.30/2016/13, ECE/TRANS/WP.30/2016/14,
ECE/TRANS/WP.30/2016/15

ii) Préparation de la phase III du processus de révision TIR

Le Groupe de travail sera informé de l'état d'avancement de l'informatisation du régime TIR, et notamment :

- a) Du projet pilote eTIR CEE/IRU entre la République islamique d'Iran et la Turquie ;
- b) De l'état d'avancement du projet de renforcement des capacités des pays en développement et des pays en transition à faciliter le franchissement légal des frontières, la coopération régionale et l'intégration, financé par le Compte de l'ONU pour le développement.

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail entendra un exposé sur les résultats des travaux de la vingt-sixième session du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1), qui s'est tenue les 19 et 20 septembre 2016, à Genève.

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail sera invité à approuver le document ECE/TRANS/WP.30/GE.2/4, qui contient le rapport de la deuxième session du Groupe d'experts des aspects juridiques de l'informatisation du régime TIR (GE.2), qui s'est tenue les 4 et 5 avril 2016, à Genève.

Document :

ECE/TRANS/WP.30/GE.2/4

c) Application de la Convention

i) Faits nouveaux dans l'application de la Convention

Le Groupe de travail souhaitera sans doute rappeler ses longs débats lors de précédentes sessions à propos des mesures introduites par les autorités nationales compétentes qui avaient eu des incidences sur la mise en œuvre du régime TIR (ECE/TRANS/WP.30/270, par. 19 à 30, ECE/TRANS/WP.30/272, par. 37 à 43, ECE/TRANS/WP.30/274, par. 26 à 30, ECE/TRANS/WP.30/276, par. 13 à 19, ECE/TRANS/WP.30/278, par. 23 à 27, ECE/TRANS/WP.30/280, par. 16 à 24, ECE/TRANS/WP.30/282, par. 20 à 22, ECE/TRANS/WP.30/284, par. 23 à 27, ECE/TRANS/WP.30/286, par. 34 et 35).

Le Groupe de travail sera informé des éventuels autres faits nouveaux concernant ce point de l'ordre du jour.

ii) Systèmes d'échange informatisé de données TIR

Le Groupe de travail sera informé par l'IRU des données statistiques les plus récentes disponibles sur la manière dont les Parties contractantes mettent en œuvre le système de contrôle SafeTIR pour les carnets TIR.

Au titre de ce point de l'ordre du jour, les délégations sont également invitées à rendre compte du fonctionnement des divers systèmes nationaux et internationaux d'échange informatisé de données TIR.

iii) Règlement des demandes de paiement

Le Groupe de travail voudra sans doute être informé par les autorités douanières et par l'IRU de la situation actuelle dans le domaine du règlement des demandes de paiement adressées par les autorités douanières aux associations garantes nationales. En particulier, il voudra bien prendre note des corrections de la République islamique d'Iran concernant les statistiques relatives aux demandes de paiement.

iv) Relation entre l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur la facilitation des échanges, la Convention TIR et d'autres instruments juridiques

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le secrétariat informera le Groupe de travail des faits nouveaux concernant l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur la facilitation des échanges et de ses propres activités visant à promouvoir les liens entre les transports, les questions douanières et la facilitation des échanges dans le cadre de l'Accord de l'OMC.

v) Questions diverses

Le Groupe de travail voudra sans doute examiner d'autres problèmes ou difficultés que pourraient rencontrer les autorités douanières, les associations nationales, les assureurs internationaux ou l'IRU dans l'application de la Convention. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé par l'IRU d'éventuels faits

nouveaux relatifs aux récentes allégations formulées à l'encontre de l'IRU à propos de sa gestion.

4. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, de 1982 (« Convention sur l'harmonisation »)

a) État de la Convention

Le Groupe de travail sera informé de tout changement relatif à l'état de la Convention et au nombre des Parties contractantes. Des renseignements détaillés sur ces questions ainsi que sur les différentes notifications dépositaires peuvent être consultés sur le site Web de la CEE.

b) Proposition de nouvelle annexe 10 relative aux ports maritimes

Le Groupe de travail voudra sans doute rappeler qu'il avait décidé lors de sa précédente session, dans le but de rationaliser ses activités relatives à ce point de l'ordre du jour, de revoir la version originale du projet de texte (document ECE/TRANS/WP.30/2015/21) et de mettre momentanément de côté le document ECE/TRANS/WP.30/2015/21/Rev.1, où figurent diverses propositions de modifications et observations émanant de l'Ukraine, de la Commission économique eurasiennne et de la Fédération des associations nationales de courtiers et d'agents maritimes (FONASBA). Lors de cette même session, le Groupe de travail avait également pris note du document informel WP.30 (2016) n° 5, communiqué par l'Organisation maritime internationale (OMI), et du document informel WP.30 (2016) n° 10, communiqué par la Commission européenne. Il avait en outre pris note d'autres observations faites par diverses délégations, en particulier de celle de la délégation azerbaïdjanaise qui proposait de modifier le texte du premier paragraphe de l'article 1, et prié le secrétariat d'étudier toutes ces observations et d'en tenir compte pour établir, dans les trois langues officielles, une nouvelle version du texte qu'il examinerait à sa session suivante. Compte tenu de la multiplicité des procédures appliquées dans les ports maritimes, le secrétariat avait également été prié de préparer cette nouvelle version en accordant une place particulière à la question du guichet unique. Sur cette base, le Groupe de travail déterminera si le texte est suffisamment abouti pour engager des consultations avec les autres acteurs (voir ECE/TRANS/WP.30/286, par. 44 à 49).

En réponse à cette demande, le secrétariat a établi le document ECE/TRANS/WP.30/2016/16, pour examen par le Groupe de travail.

Lors de la session précédente, le Groupe de travail avait prié toutes les Parties contractantes à la Convention TIR d'entamer des consultations nationales et d'être prêtes à présenter, à la session suivante du Groupe de travail, une position équilibrée sur l'opportunité de poursuivre cette activité. Il est demandé aux délégations d'être prêtes pour cette session.

Document :

ECE/TRANS/WP.30/2016/16

5. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, du 10 janvier 1952

Le Groupe de travail souhaitera sans doute rappeler qu'il avait, à sa 142^e session, pris note du document ECE/TRANS/WP.30/2016/5, contenant le projet révisé d'une nouvelle convention relative à la facilitation du franchissement des frontières pour les voyageurs, les bagages et les bagages non accompagnés transportés internationalement par voie ferrée, établi par un groupe informel, ainsi que du document ECE/TRANS/WP.30/2016/6, contenant une analyse comparative entre les instruments juridiques existants et le nouveau projet de convention (voir ECE/TRANS/WP.30/284, par. 41 et 42).

Lors de cette même session, le Groupe de travail avait pris note du document informel WP.30 (2016) n^o 10 communiqué par la Commission européenne et du document informel WP.30 (2016) n^o 11 communiqué par le Bélarus, contenant des observations sur le projet de texte. Le Groupe de travail avait pris note des observations des délégations s'ajoutant aux observations écrites reçues avant la session et demandé au secrétariat d'établir, dans les trois langues originales, une nouvelle version du texte qu'il examinerait à la présente session.

En outre, le Groupe de travail avait noté que le groupe informel d'experts, qui avait établi la version initiale et dont la prochaine session aurait lieu les 12 et 13 juillet 2016, passerait également en revue toutes les observations formulées et établirait en parallèle une version révisée⁴. Le Groupe de travail avait demandé au secrétariat de faire en sorte que la version qu'il réviserait soit disponible à temps pour permettre au groupe informel d'experts d'en tenir compte à sa session de juillet 2016 (voir ECE/TRANS/WP.30/286, par. 50 à 53).

En réponse à cette demande, le secrétariat a établi le document ECE/TRANS/WP.30/2016/17, pour examen par le Groupe de travail.

Le Groupe de travail voudra peut-être rappeler qu'à sa soixante-dix-huitième session le Comité des Transports Intérieurs avait notamment prié le WP.30 et le Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2) d'organiser en 2016 une réunion spéciale avec tous les acteurs intéressés du CTI et les parties prenantes concernées afin d'achever le projet de convention et d'envisager à terme l'élaboration d'un recueil de bonnes pratiques en vue de son adoption par le Comité et de son ouverture à la signature par les pays intéressés, puis de rendre compte des progrès accomplis au CTI à sa session de 2017 (voir aussi ECE/TRANS/254, par. 95). Dans ce contexte, le Groupe de travail avait pris note d'une lettre dans laquelle les chemins de fer russes appuyaient cette décision du CTI, mais il avait toutefois considéré que ses discussions internes n'étaient pas suffisamment avancées pour justifier l'organisation d'une telle session conjointe avec le SC.2. Le Groupe de travail avait chargé le Président ou le secrétariat de rendre compte des progrès sur cette question au SC.2 lors de sa session annuelle de 2016 et au CTI lors de sa session de 2017. Dans le même temps, il avait décidé qu'il reviendrait sur la question de l'organisation d'une réunion spéciale lors d'une future session, en fonction de l'état d'avancement du projet de nouvelle convention (ECE/TRANS/WP.30/286, par. 54).

Le Groupe de travail est invité à reprendre l'examen de cette question à la présente session.

Document :

ECE/TRANS/WP.30/2016/17

⁴ Note du secrétariat : la réunion a ensuite été reportée au 26 et au 27 juillet 2016.

6. Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956)

Le Groupe de travail sera informé de l'état des conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956). En outre, l'Alliance internationale de tourisme et la Fédération internationale de l'automobile (AIT/FIA) interviendront sur plusieurs questions relatives à l'application de ces textes, en particulier les dispositifs de sécurité du carnet de passage en douane (CPD) et l'état d'avancement du système de CPD électroniques, tel qu'il est décrit dans le document ECE/TRANS/WP.30/2016/18.

Document :

ECE/TRANS/WP.30/2016/18

7. Activités d'autres organisations et pays intéressant le Groupe de travail

Le Groupe de travail prendra note des activités menées par différentes unions régionales, économiques ou douanières, par d'autres organisations, intergouvernementales ou non gouvernementales, ainsi que par des pays, portant sur des questions qui l'intéressent.

a) Union européenne

Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé des faits nouveaux au sein de l'Union européenne concernant directement ses propres activités.

b) Organisation de coopération économique

Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé des activités et projets pertinents menés par l'Organisation de coopération économique.

c) Union économique eurasienne

Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé de l'état d'avancement des activités et projets pertinents menés par l'Union économique eurasienne.

d) Organisation mondiale des douanes

Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé des activités récentes de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) portant sur des questions qui l'intéressent.

e) Bureau international des containers et du transport intermodal

Le Groupe de travail voudra sans doute être informé des activités récentes du Bureau international des containers et du transport intermodal (BIC), s'agissant notamment de son action relative à la pesée obligatoire des conteneurs entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2016 à la suite de l'adoption par l'Organisation Maritime internationale (OMI) d'amendements à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ainsi que du lancement d'une base de données des caractéristiques techniques (Technical Characteristics Database (TCD)) qui, une fois alimentée, fournira aux chargeurs, transitaires et autres intermédiaires une source d'informations centralisée sur la tare des conteneurs.

8. Questions diverses

a) Dates des prochaines sessions

Le Groupe de travail souhaitera sans doute fixer les dates de ses prochaines sessions. Le secrétariat a déjà pris des dispositions pour la 145^e session, prévue du 14 au 17 février 2017.

b) Restriction concernant la distribution des documents

Le Groupe de travail devra décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de la présente session.

9. Adoption du rapport

Conformément à l'usage, le Groupe de travail adoptera le rapport sur les travaux de sa 144^e session sur la base d'un projet établi par le secrétariat. Compte tenu des restrictions qui touchent actuellement les services de traduction, il est possible que certaines parties du rapport final ne soient pas disponibles pendant la session pour adoption dans toutes les langues de travail.
